

28 janvier 2002
Français
Original: anglais

**Comité pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien**

Projet de programme de travail pour 2002

I. Mandat du Comité

1. Le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour 2002 est défini dans les résolutions 56/33, 56/34 et 56/35, en date du 3 décembre 2001.

2. Dans sa résolution 56/33, intitulée « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien », l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité figurant au chapitre VII de son rapport¹; prié celui-ci de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité selon qu'il conviendrait; et autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugerait appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquante-septième session et par la suite. Elle a également prié le Comité de continuer d'offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations non gouvernementales afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine et de prendre les mesures qui s'imposaient pour en associer de nouvelles à ses travaux. Elle a en outre prié la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (UNCCP) et les autres organes de l'ONU qui s'occupaient de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, l'information et la documentation qu'ils détenaient sur le sujet. Elle a de plus prié le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il avait besoin pour s'acquitter de ses tâches.

3. Dans sa résolution 56/34, intitulée « Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de

** Deuxième retraitage pour raisons techniques.



fournir à la Division les ressources dont elle avait besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter son programme de travail tel que décrit dans les résolutions antérieures sur la question en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, en particulier pour organiser des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, mettre au point et développer le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, établir et faire diffuser le plus largement possible des publications et des informations sur divers aspects de la question de Palestine et organiser le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne.

4. Dans sa résolution 56/35, intitulée « Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat) », l'Assemblée générale a prié le Département de l'information, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2002-2003 et a énuméré un certain nombre d'activités à mener dans le cadre de ce programme.

II. Questions prioritaires inscrites au programme de travail du Comité pour 2002

5. Le Comité a examiné les divers aspects de son programme de travail et de celui de la Division des droits des Palestiniens, ainsi que les mandats qui les régissent. Il continuera à apporter des modifications à son programme de manière que celui-ci tienne mieux compte de l'évolution du processus de paix et de la situation sur le terrain et permette de mieux promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

6. Dans ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, le Comité a constaté qu'à l'aube de ce XXI^e siècle et plus de 50 ans après que l'Assemblée générale avait adopté sa résolution 181 (II), la création d'un État palestinien, promise au peuple palestinien, n'a toujours pas eu lieu. Trente-quatre ans après l'occupation de leur territoire par Israël, l'aspiration des Palestiniens à l'autodétermination et à l'exercice de leurs droits inaliénables ne s'est toujours pas réalisée. Le Comité s'est vivement préoccupé de l'exacerbation de la crise, de la mort tragique d'innocents, de la destruction massive des biens palestiniens et de la régression économique persistante. Étant donné que le noeud du conflit demeurerait la poursuite de l'occupation illégale du territoire palestinien par Israël, le Comité, restant sur sa position de principe, a réaffirmé que la question de Palestine devrait être réglée selon les dispositions des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres résolutions des Nations Unies portant sur la question, et de façon que le peuple palestinien puisse exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant. Il a également réaffirmé sa ferme conviction que l'Organisation des Nations Unies devait continuer à faire en sorte qu'un règlement satisfaisant soit trouvé à tous les volets de la question de Palestine et que tous les droits inaliénables du peuple palestinien soient établis.

7. Alors que la crise se poursuit, le Comité souligne de nouveau que la puissance occupante doit se conformer aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention). À cet égard, il déclare approuver sans réserve les résultats auxquels la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, en se réunissant de nouveau à Genève le 5 décembre 2001, est parvenue. Il demande à tous les membres et observateurs des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation et à ses organes, de se conformer à la déclaration adoptée par la Conférence. Il est fermement convaincu que les Hautes Parties contractantes devraient s'employer sans relâche à examiner les conditions d'application de la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de cette convention et se préparer à prendre éventuellement des mesures de suivi. Dans le cadre des activités qu'il entreprendra tout au long de l'année à venir, le Comité continuera à mettre l'accent sur les obligations qui incombent expressément aux Hautes Parties contractantes aux termes de la Convention, notamment la nécessité de veiller à la sécurité et au bien-être des civils palestiniens. En outre, le Comité insistera sur le caractère illégal de la construction de colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Il s'inspirera également des dispositions des résolutions ES-10/8 et ES-10/9 adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence.

8. Le Comité estime que son programme d'activité, établi par l'Assemblée générale, a utilement et véritablement contribué à sensibiliser davantage la communauté internationale à la question de Palestine et à sensibiliser l'opinion publique dans les différentes régions aux questions pertinentes. Le Comité s'efforcera de mener ses travaux avec la plus grande efficacité possible afin de réagir comme il se doit et en temps voulu à l'instabilité de la situation sur le terrain et à l'évolution du processus de paix.

9. En cette période particulièrement difficile, le Comité souligne la nécessité d'appuyer le peuple palestinien et le processus de paix par diverses activités. Au cours de l'année qui vient, il se préoccupera surtout de la nécessité urgente de relancer le processus de paix. Il continuera à préconiser la mise en oeuvre des recommandations de la Commission Mitchell et la reprise des négociations de paix jusqu'à la conclusion d'un règlement final. Convaincu depuis toujours que l'instauration de la paix dans la région dépend de l'assistance économique apportée au peuple palestinien, le Comité continuera à traiter des questions touchant la situation économique du territoire palestinien et de la nécessité urgente d'obtenir de la communauté internationale une aide au peuple palestinien. Par ailleurs, conformément au mandat qui lui a été confié, il continuera à oeuvrer pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à l'accession au statut d'État.

10. Le Comité estime qu'il est particulièrement important que le Département de l'information et la Division des droits des Palestiniens renforcent leurs liens de coopération et de coordination dans l'exécution de leur mandat. Dans sa résolution 56/35, l'Assemblée générale a prié le Département d'étoffer notamment sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et à préserver des documents audiovisuels. La Division mènera en coopération avec le Département le projet de préservation et de modernisation du fonds de films et de bandes vidéo des Nations Unies sur la question de Palestine.

III. Activités du Comité et de la Division des droits des Palestiniens

A. Action du Comité

11. Dans l'exercice de son mandat, le Comité continuera de suivre l'évolution de la question de Palestine, et de participer aux réunions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il continuera également de suivre la situation sur le terrain et appellera l'attention de la communauté internationale sur les événements ayant un caractère d'urgence qui surviendraient dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et qui exigeraient des mesures internationales.

12. Le Comité continuera de participer par l'intermédiaire de son président aux conférences et réunions intergouvernementales pertinentes, cette participation étant un aspect important des efforts qu'il fait pour préserver l'appui de la communauté internationale en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien.

13. En coopération avec la Mission d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Comité continuera d'élargir les rapports qu'il entretient avec l'Autorité palestinienne et d'autres organismes, y compris des organisations de la société civile, dans les zones relevant de sa juridiction et le reste du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Conformément à la pratique de l'année précédente, le Comité continuera d'inviter des responsables palestiniens et d'autres personnalités palestiniennes à des réunions avec des membres et des observateurs du Comité et du Secrétariat, au besoin.

14. Le Bureau du Comité poursuivra les consultations qu'il a entamées avec les pays intéressés par le programme de travail du Comité, notamment des membres de l'Union européenne, pour promouvoir la compréhension de ses objectifs et la participation à ses activités.

B. Réunions et conférences

15. Face à la grave détérioration de la situation sur le terrain en 2000-2001, le Comité consacrera son programme de réunions internationales à la nécessité urgente de relancer le processus de paix. Il soulignera qu'il importe de mettre en oeuvre les recommandations de la Commission Mitchell, de reprendre les négociations de paix jusqu'à ce qu'un règlement final soit trouvé, d'obtenir de la communauté internationale un appui pour l'économie palestinienne et d'améliorer les conditions de vie du peuple palestinien. Le Comité s'efforcera de rendre son programme de réunions mieux adapté à l'évolution de la situation, et mieux tourné vers l'avenir, et continuera d'examiner et d'évaluer l'efficacité de ce programme.

16. Comme l'Assemblée générale l'a autorisé à le faire, le Comité a, par le passé, apporté à son programme de réunions des aménagements destinés à tenir compte des faits nouveaux. En 2002, il continuera de s'employer, en coopération avec les pays et institutions hôtes potentiels et les services compétents du Secrétariat, à limiter le coût des services et des équipements de conférence ainsi que du personnel chargé d'assurer le service des réunions, tout en veillant au succès de celles-ci.

17. Le Comité continuera aussi d'organiser des manifestations thématiques, et s'efforcera d'encourager les pays et les organisations à y prendre part, ce qui n'a jusqu'à présent jamais vraiment été entrepris dans le cadre de son programme de travail.

18. À cet effet, le Comité entend organiser en 2002 :

a) La Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix au Moyen-Orient, qui aura lieu à Nicosie, en avril, et qui sera suivie de la Réunion internationale des organisations non gouvernementales en solidarité avec le peuple palestinien, d'une durée d'un jour;

b) La Réunion africaine des Nations Unies à l'appui des droits inaliénables du peuple palestinien, qui se déroulera en mai et juin;

c) Le Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien;

d) La Réunion des ONG d'Amérique du Nord à l'appui du peuple palestinien, qui se tiendra en septembre au Siège.

19. Le Comité sait gré au Gouvernement chypriote d'avoir accepté d'accueillir la réunion, qui doit se tenir dans sa capitale.

C. Coopération avec la société civile

Organisations de la société civile

20. Les organisations de la société civile peuvent contribuer grandement à sensibiliser les groupes qu'elles représentent aux enjeux fondamentaux de la question de Palestine et à mobiliser le soutien de l'opinion publique en faveur de la cause palestinienne. Conscient des difficultés qui restent à surmonter, le Comité sait particulièrement gré aux organisations non gouvernementales (ONG) qui s'emploient à mobiliser la solidarité internationale en faveur du peuple palestinien et de la réalisation de ses droits inaliénables et à appuyer le processus de paix ainsi que l'action et les objectifs du Comité. Davantage encore que par le passé, il convient de mener des campagnes soutenues visant à informer l'opinion publique et à promouvoir, à l'échelon des pays et de la communauté internationale, une action en faveur du processus de paix, de la mise en oeuvre effective des accords israélo-palestiniens et de l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément aux dispositions des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Étant donné que le processus de paix se heurte toujours à de sérieuses difficultés et que l'économie palestinienne est en plein désarroi, le Comité estime qu'en 2002, les ONG devraient s'employer en priorité à mobiliser un appui en faveur de la relance du processus de paix israélo-palestinien conformément à la légitimité internationale. Le Comité estime que, à ce stade critique, les organisations de la société civile devraient prendre véritablement part aux efforts visant à assurer la sécurité des civils palestiniens et à fournir des secours d'urgence et une assistance humanitaire destinés à améliorer les conditions de vie du peuple palestinien.

21. Le Comité continuera d'inviter les organisations de la société civile à toutes les conférences et réunions internationales organisées sous son égide. Il les encouragera à profiter de ces rencontres pour débattre des initiatives et des campagnes entreprises par chacune d'elles et pour s'exprimer sur les questions à l'ordre du jour. La participation des gouvernements et des organisations

intergouvernementales et non gouvernementales à ces manifestations offre à la société civile une occasion privilégiée d'appuyer et de renforcer tout particulièrement les positions et les initiatives visant à favoriser la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.

22. Le Comité encourage la coopération, la coordination et l'établissement de réseaux entre les organisations de la société civile. Outre les liens qui l'unissent individuellement à de nombreuses ONG, il entend maintenir et renforcer ses liens avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux accrédités auprès du Comité. Le Comité, qui poursuivra l'accréditation de nouvelles ONG et de leurs organisations de tutelle, demandera à la Division des droits des Palestiniens de chercher à communiquer davantage avec la société civile. Des réunions et des consultations périodiques avec les représentants de la société civile permettront de réexaminer et d'améliorer le programme de coopération du Comité avec les ONG.

23. Le Comité estime qu'un échange régulier d'informations avec les ONG sur les initiatives des uns et des autres ainsi que sur les activités envisagées ou en cours et leurs résultats jouera un rôle important dans le renforcement de sa coopération avec la société civile. Le Comité ne cessera d'encourager les ONG accréditées à l'informer régulièrement des activités, et notamment des initiatives qu'elles entreprennent en faveur du peuple palestinien. À cet égard, le Comité demande à la Division des droits des Palestiniens de continuer à développer et à actualiser son site Internet sur les activités des ONG concernant la question de la Palestine (<www.un.org/depts/dpa/ngo>) pour en faire un important outil d'échange d'informations et de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile.

24. Au cours de l'année à venir, les ressources disponibles pour la coopération avec les ONG sur la question de la Palestine seront utilisées aux fins suivantes :

- a) Organisation, selon les besoins et dans la mesure du possible, des réunions d'ONG parallèlement à des conférences et réunions internationales tenues sous l'égide du Comité;
- b) Participation de représentants du Comité et de la Division des droits des Palestiniens aux réunions et autres manifestations importantes organisées à travers le monde par les ONG et autres entités de la société civile;
- c) Tenue de réunions ou consultations périodiques avec diverses organisations de la société civile afin de leur exposer les activités du Comité et d'évaluer ceux de leurs besoins auxquels le programme de travail de la Division peut répondre;
- d) Fourniture aux organisations palestiniennes d'une aide qui leur permette de se faire représenter dans les réunions tenues sous l'égide du Comité ou appuyées par lui.

Parlements et organisations interparlementaires

25. Le Comité est fermement convaincu que le rôle que jouent les parlements et les organisations interparlementaires dans l'orientation de l'opinion publique et la formulation de principes directeurs est important pour faire prévaloir la légitimité internationale à l'appui d'un règlement global, juste et durable de la question

palestinienne. Il réaffirme qu'il importe d'établir une coopération plus étroite avec les parlements et les représentants des organes interparlementaires afin d'encourager l'examen du processus de paix et des différents volets de la question de Palestine au sein de ces entités et à tous les échelons de la société. À cette fin, le Comité entend faire participer les parlementaires et les représentants des organisations interparlementaires à ses conférences et réunions interparlementaires. Les consultations que le Comité tiendra avec ces entités lors des manifestations internationales qu'il organisera devraient permettre de resserrer la coopération entre les deux parties.

D. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

26. Le Comité a demandé à la Division des droits des Palestiniens de poursuivre ses travaux d'élaboration, de développement et de gestion du Système d'information des Nations Unies (UNISPAL), activité prescrite en premier lieu par l'Assemblée générale en 1991. Il s'agira notamment de mettre UNISPAL à jour sur une base quotidienne en y ajoutant de nouveaux documents pertinents, d'améliorer le contrôle de la qualité et de la commodité du système, et de mettre au point et de gérer les sites Internet consacrés à UNISPAL et à la question de Palestine. La Division s'efforcera d'enrichir la collection de documents du système en y ajoutant ceux parus récemment et d'améliorer l'organisation du système en recourant plus fréquemment aux liens hypertexte. De plus, le site Internet recevra des améliorations techniques et sera rendu plus convivial. La Division continuera de gérer le site Internet UNISPAL tout en améliorant la capacité d'accueil du système.

E. Autres activités de la Division des droits des Palestiniens

Publications

27. Le Comité estime que la Division des droits des Palestiniens devrait continuer d'établir et de publier dans les délais voulus ses publications périodiques, à savoir :

- Le bulletin mensuel sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;
- Le bulletin périodique sur l'évolution du processus de paix;
- Le tableau chronologique mensuel résumant les événements ayant trait à la question de Palestine;
- La compilation annuelle des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;
- Le rapport des réunions tenues sous les auspices du Comité;
- Le bulletin annuel concernant la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

28. Le Comité prie également la Division de continuer à établir périodiquement un document officiel sur les activités importantes menées par les ONG concernant la question de Palestine pour l'information du Comité et diffusion auprès du réseau d'ONG.

29. Le Comité prie la Division, en consultation avec le Bureau, de poursuivre l'examen des publications qu'elle a déjà établies et de faire des propositions concernant celles qui ont besoin d'être mises à jour. Le Comité demande notamment à la Division d'achever, dans le courant du premier trimestre de l'année qui vient, la mise à jour de l'étude intitulée « *Origines et évolution du problème palestinien : 1917-1988* ».

Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne

30. Le Comité pense que ce programme utile, mené en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, devrait se poursuivre en 2002. Il estime que les enseignements tirés de la mise en oeuvre du programme les années précédentes devraient être évalués en consultation avec la Mission de façon à renforcer au maximum l'utilité du programme pour les stagiaires de l'Autorité palestinienne.

Célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

31. Conformément à la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien sera célébrée le vendredi 29 novembre 2002, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève, à l'Office des Nations Unies à Vienne, ainsi que dans d'autres lieux, conformément à la pratique établie.

32. Le Comité célébrera une fois de plus cet anniversaire en organisant à nouveau une réunion solennelle et d'autres activités, y compris, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, une exposition culturelle palestinienne au Siège de l'Organisation au cours de la semaine commençant le 25 novembre.

33. Le Comité continuera d'examiner et d'évaluer son programme de travail à la lumière de l'évolution des négociations de paix israélo-palestiniennes et de la situation sur le terrain, afin d'y apporter les aménagements nécessaires.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 35 (A/56/35).